

- a) l'État requis considère l'infraction relativement à laquelle elle est demandée comme une infraction politique ou une infraction de nature politique,
- b) l'État requis estime que la requête n'a pas été présentée de bonne foi ou dans l'intérêt de la justice ou qu'elle a été présentée pour des raisons politiques ou que l'extradition serait par ailleurs injuste compte tenu de toutes les circonstances, y compris le caractère insignifiant de l'infraction.

2. L'extradition est refusée si

- a) l'État requis considère l'infraction relativement à laquelle elle est demandée comme une infraction purement militaire,
- b) la personne réclamée fait l'objet d'une poursuite ou a subi un procès et a été acquittée et libérée ou condamnée et punie par l'État requis ou un État tiers pour l'infraction relativement à laquelle l'extradition est demandée.

3. Aux fins du présent Traité, les faits qui constituent les infractions suivantes aux termes de la loi de l'État requis ne sont pas considérés comme des infractions politiques ou des infractions de nature politique:

- a) une infraction aux termes de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970,
- b) une infraction aux termes de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971,
- c) une infraction aux termes de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York, le 14 décembre 1973,
- d) une infraction aux termes de toute convention à laquelle les deux États contractants sont parties et qui oblige les Parties à poursuivre ou à accorder l'extradition,
- e) une infraction liée au terrorisme,
- f) le meurtre, l'homicide involontaire, les voies de fait causant des lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otage, les infractions entraînant des dommages importants aux biens ou perturbant des installations publiques et les infractions en matière d'armes à feu, d'armes et de substances explosives ou dangereuses,
- g) une tentative ou un complot de commettre une infraction décrite aux alinéas a) à f), l'incitation à commettre une telle infraction ou la participation comme complice à une telle infraction.